

2 juillet 2019 (État au 1 ^{er} juillet 2026)	Règlement général Le Conseil général de la Ville de La Chaux-de-Fonds (du 2 juillet 2019) Vu la loi sur les communes¹, du 21 décembre 1964, Vu la loi sur les droits politiques², du 17 octobre 1984, Sur la proposition du Conseil communal, arrête :
TITRE I DE LA COMMUNE	
Définition de la commune	Article premier ¹Déterminée par ses actes cadastraux et par ceux de l'ancienne commune des Éplatures³, la commune de La Chaux-de-Fonds réunit sous ce nom tous les habitants et toutes les habitantes qui y sont domicilié·e·s ainsi que tous les biens appartenant à la communauté. ²Elle administre ses biens et gère les services publics dans les limites et aux conditions fixées par la loi.
Garantie d'existence et fusion	Art. 2 L'existence de la commune et de son territoire sont garantis; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.
Armoiries et couleurs	Art. 3 a) Les armoiries de la commune de La Chaux-de-Fonds sont tiercées en face, à savoir: Au premier d'azur à trois étoiles à cinq rais, rangées, d'argent; Au second d'argent à la ruche d'abeilles d'or accostée d'abeilles de même; Et au troisième échiqueté d'azur et d'argent, de sept tires et trois traits;

¹ RSN 171.1

² RSN 141

³ La fusion de la commune des Éplatures avec celle de La Chaux-de-Fonds a été votée le 14 janvier 1900 par ses électeurs.

	Cet échiqueté donne onze parties d'azur représentant les onze quartiers historiques de l'ancienne circonscription communale (*); L'écu est sommé de la croix fédérale d'argent, rayonnante d'or. b) Les couleurs de la commune de La Chaux-de-Fonds sont celles de l'écu et de ses meubles, à savoir: Le bleu, le blanc et le jaune, correspondant à l'azur, à l'argent et à l'or; ces couleurs disposées en tierce-fascé par parties égales à la hampe du drapeau. c) ¹La commune de La Chaux-de-Fonds dispose d'un logotype spécifique, arrêté par le Conseil communal. ²Le logotype peut consister en: - Une création inspirée des armoiries et qui reprend de manière typographique et/ou graphique des éléments significatifs de celles-ci, notamment les abeilles et/ou la ruche. On peut retenir d'autres éléments significatifs comme le damier; - Une déclinaison des armoiries. ³Le logotype doit comporter des éléments bleus et des éléments jaunes. ⁴L'orientation du logotype doit être horizontale. ⁵Le logotype doit comporter les éléments typographiques suivants: "La Chaux-de-Fonds" et "Métropole horlogère". ⁶Lorsque le Conseil communal souhaite changer de logotype, il en informe le Conseil général. Ce dernier élit alors une commission temporaire de 9 membres, interne au Conseil général, qui accompagne le processus et est associée au choix du nouveau logotype. d) Les armoiries décrites dans la lettre a) ci-dessus doivent être utilisées sur les avis publiés dans la Feuille officielle, sur les arrêtés du Conseil communal et du Conseil général, sur les ordres du jour et les procès-verbaux des séances du Conseil général, ainsi que sur les rapports du Conseil communal au Conseil général. Les armoiries ou les couleurs décrites dans les lettres a) et b) ci-dessus doivent figurer sur les drapeaux et les oriflammes de la commune. (*) Ces onze quartiers historiques sont: le grand et le petit quartier du village, les quartiers de la Sombaille, des Bulles, du Valanvron, des Petites-Crosettes, de la Joux-Perret, du Bas-Monsieur, des Grandes-Crosettes, de Boinod et des Reprises.
Ressources	Art. 4 La commune pourvoit à ses dépenses: a) Par les revenus du patrimoine communal; b) Par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée; c) Par les subventions, dons, legs et autres ressources.
Impôts	Art. 5 ¹La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes. ²Les taux ainsi que toutes les dispositions relatives à la perception sont fixés par arrêté du Conseil général.

TITRE II DE LA QUALITE ET DES DROITS DES ÉLECTEURS ET DES ÉLECTRICES

Section 1: Dispositions générales

Électeurs-électrices	Art. 6 Sont électeurs et électrices en matière communale, s'ils ou elles sont âgé·e·s de 18 ans révolus: a) Les personnes de nationalité suisse domiciliées dans la commune; b) Les personnes de nationalité suisse de l'étranger qui sont inscrites dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale; c) Les personnes étrangères ainsi que les apatrides domicilié·e·s dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
Non-électeurs – non-électrices	Art. 7 Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité, ne peuvent être ni électeurs ou électrices ni éligibles.
Éligibilité	Art. 8 Tout le corps électoral communal est éligible sous réserve des dispositions contraires du présent règlement.
Compétences	Art. 9 Les électeurs et électrices exercent la souveraineté communale en conformité du droit public. Ils et elles expriment leur volonté par les élections et votations, ainsi qu'en usant des droits d'initiative et de référendum.

Section 2: Droit d'initiative

Principe et objet	Art. 10 ¹ Dix pour-cent du corps électoral de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune. ² La demande d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition générale. ³ Elle doit respecter le principe d'unité de la matière.
Exercice du droit	Art. 11 ¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal, accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures. ² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard dans la Feuille officielle le titre et le texte de l'initiative, ainsi que la liste des membres du comité d'initiative. ³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle. ⁴ Le comité d'initiative se compose de trois électeurs·trices au moins.

	⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.
Renvoi	Art. 12 ¹Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie. ²Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats. ³Si le Conseil général approuve l'initiative et y donne suite, le vote populaire n'a pas lieu. ⁴Lorsque l'initiative revêt la forme d'une proposition générale et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.
<u>Section 3: Droit de référendum</u>	
Principe et objet	Art. 13 ¹Dix pour-cent du corps électoral de la commune peut demander que soit soumis au vote populaire: a) Tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales et intéressant la commune dans son ensemble; b) Toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal. ²Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum: a) Le budget et les comptes; b) Les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil général qui prennent part au vote.
Publication	Art. 14 ¹Tout arrêté ou décision du Conseil général susceptible d'une demande de référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal. ²Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté à la Chancellerie communale.
Délai	Art. 15 ¹La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée. ²Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.
Annonce préalable	Art. 16 ¹Pour les arrêtés et règlements du Conseil général relatifs à un plan d'affectation communal, l'annonce préalable du référendum, signée par cinq électeurs-trices, doit être déposée au Conseil communal dans les 10 jours à compter de la publication de l'acte attaqué. ²Le Conseil communal contrôle sans délai que les noms des signataires figurent sur le registre du corps électoral au niveau communal le jour où l'annonce a été déposée.

Renvoi	Art. 17 Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.
Référendum obligatoire	Art. 18 ¹Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'État en application de l'article 41 de la loi sur les communes du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général. ²En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire. ³Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre. ⁴Toute réduction du nombre de sièges au Conseil général, décidée par ce dernier, est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.
<u>Section 4: Autres droits</u>	
Droit de pétition	Art. 19 ¹Toute personne domiciliée dans la commune a le droit d'adresser une pétition aux autorités et de récolter des signatures à cet effet. ²Les autorités législatives et les autorités exécutives sont tenues d'examiner les pétitions quant au fond et d'y répondre le plus tôt possible.
Accès aux documents officiels	Art. 20 ¹Toute personne a le droit de consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ²Les rapports envoyés par le Conseil communal aux membres du Conseil général avant les délibérations de ce dernier, ainsi que les arrêtés et règlements en vigueur, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.
TITRE III DES AUTORITES COMMUNALES	
Autorités communales	Art. 21 Les autorités communales sont: a) Le Conseil général; b) Le Conseil communal; c) Les commissions instituées par les lois et règlements; d) Les commissions de gestion; e) Les commissions consultatives et le Conseil d'établissement scolaire.

Incompatibilités i. absolues	Art. 22 ¹Les personnes mariées, partenaires enregistré·e·s au sens de la loi fédérale ou cantonale sur le partenariat, personnes menant de fait une vie de couple, parents et allié·e·s jusqu'au troisième degré inclusivement, ne peuvent siéger ensemble au bureau du Conseil général ou au Conseil communal. ²Les membres du Conseil d'État et le chancelier ou la chancelière d'État ne peuvent faire partie du Conseil communal et du Conseil général. ³Les employé·e·s de l'administration communale peuvent faire partie du Conseil général dans la mesure où leur fonction le permet. Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'État, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de conseiller général ou de conseillère générale. ⁴Les employé·e·s de l'administration communale ne peuvent pas faire partie de la commission financière, ni des commissions en lien avec le service dans lequel ils ou elles occupent leur fonction. ⁵Les employé·e·s de l'administration communale membres du Conseil général restent soumis·e·s au secret de fonction. ⁶Les membres du Conseil communal ne font pas partie du Conseil général.
ii. relatives	Art. 23 ⁴ ¹Aucun·e membre ou membre suppléant·e du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut prendre part à une discussion dans laquelle il ou elle aurait un intérêt ou qui concernerait: a) Une personne à laquelle il ou elle est ou a été uni·e par le mariage; b) Une personne à laquelle il ou elle est ou a été lié·e par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal; c) Une personne avec laquelle il ou elle mène de fait une vie de couple; d) Un·e de ses parent·e·s ou allié·e·s jusqu'au troisième degré inclusivement. ²Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le ou le membre récusable, qui statue en son absence. ³La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.
Procédure	Art. 24 ⁵ ¹Le / la membre ou membre suppléant·e du Conseil général, le / la membre du Conseil communal ou d'une commission concernée·e par un cas d'incompatibilité relative, au sens de l'article 23 ci-dessus, doit l'annoncer au président ou à la présidente avant le début des débats sur l'objet en question. ²En cas de doute sur un cas d'incompatibilité relative, la séance est suspendue et le Bureau est réuni pour une prise de position. Celle-ci sera soumise au vote de l'autorité concernée avant la poursuite des débats.

⁴ Modifié par ACG du 01.09.2020

⁵ Modifié par ACG du 01.09.2020

Registre des liens d'intérêts	Art. 24a ^{6 7} ¹La Commune de La Chaux-de-Fonds tient un registre des liens d'intérêts es membres et des membres suppléant·e·s du Conseil général ainsi que des membres du Conseil communal. ²Les membres et les membres suppléant·e·s du Conseil général ainsi quel les membres du Conseil communal indiquent, lors de leur entrée en fonction, à la Chancellerie communale : a) leur activité professionnelle ; b) leurs fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations et d'établissements suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé ; c) leurs fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ; d) leurs fonctions au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du Canton et des communes ; e) leurs fonctions publiques. ³Pour les membres du Conseil communal, les activités exercées en fonction au titre d'une délégation ou d'une représentation officielle ne sont pas considérées comme un lien d'intérêt. ⁴Les modifications qui interviennent en cours de législature sont portées sans délai à la connaissance de la Chancellerie communale. ⁵La Chancellerie communale tient le registre des liens d'intérêts des membres et des membres suppléant·e·s du Conseil général ainsi que du Conseil communal. ⁶Le registre ainsi que la liste des délégations et représentations officielles sont publics.
Exclusions	Art. 25 ⁸ Les membres et membres suppléant·e·s du Conseil général ou les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités: a) Immédiatement, lorsqu'ils ou elles ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils ou elles cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils ou elles sont déclaré·e·s, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle; b) À l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils ou elles se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article 17 de la loi sur les communes, repris par l'article 22 ci-dessus ; c) Après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ou elles ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils ou elles appartiennent.

⁶ Modifié par ACG du 23.11.2021

⁷ Modifié par ACG du 10.03.2026 (24bis devient 24a)

⁸ Modifié par ACG du 01.09.2020

Chapitre I Du Conseil général

Section 1: Dispositions générales

Élection	Art. 26 ¹Le Conseil général se compose de 41 membres. ²Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle appliqué pour l'élection des député·e·s au Grand Conseil. Ses membres sont assermenté·e·s. ³Une commission de répartition électorale de trois membres est nommée par le Conseil communal.
Suppléance	Art. 26a ^{9 10} ¹Les conseillers généraux suppléants et les conseillères générales suppléantes sont élus·e·s en même temps et sur la même liste que les conseillers généraux et les conseillères générales. ²Les conseillers généraux suppléants et les conseillères générales suppléantes viennent sur la liste après les membres élus·e·s au Conseil général dans l'ordre des suffrages nominatifs obtenus. ³En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide. ⁴Les listes ont droit à un conseiller général suppléant ou à une conseillère générale suppléante par tranche de cinq conseillers généraux ou conseillères générales, mais au maximum cinq. ⁵Les listes qui ont moins de cinq conseillers généraux ou conseillères générales ont droit à un conseiller général suppléant ou une conseillère générale suppléante. ⁶Le remplacement d'un·e suppléant·e se fait par application analogique en l'art. 29.
Groupes politiques	Art. 26b¹¹ ¹Tout parti ayant obtenu trois sièges au moins au Conseil général constitue un groupe politique. ²Un parti peut s'associer avec un ou plusieurs autres partis pour former un groupe s'ils ont obtenu ensemble trois sièges au moins au Conseil général. ³Les personnes élues n'appartenant à aucun parti peuvent intégrer un groupe politique au début de la législature pour la durée de celle-ci. ⁴Au début de la législature, les partis annoncent à la Chancellerie dans un délai de 15 jours après la validation des élections, les groupes politiques constitués ainsi que les

⁹ Introduit par ACG 01.09.2020

¹⁰ Modifié par ACG du 10.03.2026 (26bis devient 26a)

¹¹ Introduit par ACG du 10.03.2026

	personnes désignées chef-fe de groupe. Les groupes politiques sont formés pour toute la durée de la législature. ⁵Le/la membre ou membre suppléant·e du Conseil général qui démissionne du parti sur la liste duquel il a été élu est réputé démissionnaire des commissions ou du bureau où il représentait son groupe politique. ⁶Le groupe est dissous si sa force numérique tombe en dessous de la limite définie aux alinéas 1 et 2. Sauf décision contraire du Conseil général, un renouvellement intégral extraordinaire des commissions et du bureau intervient pour la durée restante de la législature.
Constitution	Art. 27 ¹Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier à bref délai en séance de constitution. Le législatif sortant demeure en fonction jusqu'à ladite validation. ²Le Conseil communal fixe l'ordre du jour de la première séance de la période de législature. Cette séance est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge, les trois plus jeunes membres remplissant provisoirement les fonctions de secrétaire et de scrutateur·s ou scrutatrice·s. ³L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son Bureau.
Assermentation	Art. 28 ¹² ¹Suite à la nomination du Bureau du Conseil général (cf. article 27 al. 3 ci-avant), sa présidence invite l'assemblée et le public à se lever, puis donne lecture de la formule du serment en ces termes: <i>« Vous engagez-vous à respecter la législation et les règlements en vigueur, à remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de votre charge et à vous montrer, en toute circonstance, digne de la confiance placée en vous ? »</i> ²A l'appel de son nom, chaque membre ou membre suppléant·e du Conseil général lève la main droite et dit: <i>« Je m'y engage »</i> ³Les membres ou membres suppléant·e·s du Conseil général absent·e·s ou nommé·e·s en cours de législature prêtent serment de la même manière à la première séance à laquelle ils ou elles assistent. ⁴Les membres ou membres suppléant·e·s du Conseil général qui refusent de prêter serment ou modifient ce dernier dans le délai imparti par le Bureau du Conseil général sont réputé·e·s démissionnaires. Le Bureau du Conseil général procède à l'examen du cas et propose au Conseil général la décision qui lui paraît adéquate.
Vacance	Art. 29 ¹³ ¹Lorsqu'une vacance se produit, le ou la membre sortant·e ou le ou la membre suppléant·e sortant·e doit être remplacé·e à bref délai. ²Le nouveau membre ou la nouvelle membre ou membre suppléant·e du Conseil général ne pourra siéger qu'après avoir été proclamé·e élu·e par le Conseil communal.

¹² Modifié par ACG du 01.09.2020

¹³ Modifié par ACG du 01.09.2020

Attributions	Art. 30¹⁴ Le Conseil général a les attributions suivantes: ¹Il élit, conformément aux dispositions ressortant de l'article 56: a) Son Bureau pour un an; b) Ses délégué·e·s au sein de ses commissions ainsi que des différentes entités au sein desquelles il est représenté; - c) <i>Abrogé¹⁵</i> - d) <i>Abrogé¹⁶</i> - e) <i>Abrogé¹⁷</i> ²Il arrête ou modifie les règlements communaux sous réserve de la sanction du Conseil d'État. ³Il adopte le budget communal, vote les crédits, les emprunts et engagements financiers et statue sur les comptes qui lui sont présentés annuellement par le Conseil communal. ⁴Il fixe par voie réglementaire la limite des compétences financières du Conseil communal. ⁵Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent: a) Aux impositions communales, aux traitements des fonctionnaires, employé·e·s et agent·e·s de l'administration communale; b) À l'acceptation des dons et legs faits à la commune; c) Aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal; d) À la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles par voie d'enchères publiques; e) À l'octroi du droit de cité d'honneur. ⁶Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve de l'article 30 chiffre 6 de la loi cantonale sur les communes du 21 décembre 1964. ⁷Il exerce le droit d'initiative de la commune. ⁸Il peut destituer un·e membre du Conseil communal pour de justes motifs. ⁹Enfin, le Conseil général veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics, dans le souci du développement durable.
--------------	--

¹⁴ Modifié par ACG du 10.03.2026

¹⁵ Abrogé par ACG du 10.03.2026

¹⁶ Abrogé par ACG du 10.03.2026

¹⁷ Abrogé par ACG du 10.03.2026

Destitution d'un-e membre du Conseil communal i. Dispositions générales	Art. 31 ¹Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres présent-e-s, destituer un-e membre du Conseil communal pour de justes motifs. ²Sont considérés comme de justes motifs toutes les circonstances, même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat. ³En particulier, le Conseil général peut destituer un-e membre du Conseil communal lorsque celui-ci ou celle-ci : a) Enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence; b) A été condamné-e pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat; c) Se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat. ⁴Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission (au sens de l'article 32 al. 2 et 3 ci-après) ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret. ⁵Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.
ii. Procédure applicable	Art. 32 ¹L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au Bureau du Conseil général. ²Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission ad hoc est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit. ³La commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 27 juin 1979 (LPJA), concernant la récusation (art. 11 et 12), la représentation des parties (art. 13), le témoignage et la production de documents (art. 15 à 19), le droit d'être entendu (art. 21) et la consultation des pièces (art. 22 à 24) sont applicables par analogie.
iii. Suspension provisoire	Art. 33 Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres, prononcer la suspension provisoire du ou de la membre du Conseil communal.
iv. Dissolution du Conseil communal	Art. 34 ¹En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, si la totalité des autres membres démissionne, la dissolution de cette autorité est prononcée. ²Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.
v. Décès, démission et réélection	Art. 35 ¹La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution. ²La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.
vi. Décisions	Art. 36 Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 LPJA.

vii. Recours	Art. 37 ¹La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives. ²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.
viii. Effets sur d'autres mandats	Art. 38 La suspension provisoire ou la destitution d'un ou une membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'administration et des Conseils de fondation liés à sa charge.
Indemnisation	Art. 39¹⁸ Les membres ou membres suppléant·e·s du Conseil général qui subissent une perte de gain ou des frais de garde d'enfants pour un travail ou une activité accomplis dans le cadre du Conseil ont droit au remboursement de cette perte ou de ces frais; les modalités de ce remboursement sont réglées par le Conseil communal.
Aide aux partis	Art. 40 Le Conseil général fixe, par un règlement, l'indemnité annuelle à verser aux partis politiques.
<u>Section 2: Bureau</u>	
Composition	Art. 41 ¹Le Bureau du Conseil général est composé de sept membres: a) Un·e président·e b) Un·e premier·ère vice-président·e c) Un·e deuxième vice-président·e d) Un·e secrétaire e) Un·e deuxième secrétaire f) Deux scrutateurs·trices ²Il est nommé pour une année lors de la séance de constitution et les années suivantes immédiatement après l'adoption des comptes. L'élection se fait sur la base de la représentation proportionnelle, en fonction des suffrages obtenus par chaque groupe. ³Les membres sortant·e·s sont rééligibles, à l'exception du ou de la président·e, qui ne peut être réélu·e à cette fonction dans la même législature, mais qui peut être élu·e à un autre titre au Bureau du Conseil général. ⁴Si, pour cause de décès ou de démission, un·e membre du Bureau doit être remplacé·e, ce remplacement a lieu au plus tard à la séance ordinaire suivante du Conseil général.

¹⁸ Modifié par ACG du 01.09.2020

Présidence	Art. 42¹⁹ ¹Le président ou la présidente arrête l'ordre du jour des séances, d'entente avec le Conseil communal; en cas de désaccord, le Bureau statue. ²Le président ou la présidente dirige les délibérations, veille à l'observation du règlement et prend toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter l'ordre. ³Le président ou la présidente en fonction ne délibère pas. S'il ou elle veut participer à la discussion, il ou elle se fait remplacer momentanément par l'un·e des vice-président·e·s. ⁴En cas d'empêchement du / de la président·e, ses fonctions sont exercées par l'un·e des vice-président·e·s ou, à défaut, par un·e autre membre du Bureau. ⁵Il ou elle reçoit la correspondance adressée au Conseil général et la tient à sa disposition au plus tard à sa prochaine séance. Il ou elle informe très brièvement les membres ou les membres suppléant·e·s du Conseil général en début de séance sur les courriers reçus et leurs contenus. Il ou elle lui en donne lecture si l'un·e des membre ou membres suppléant·e·s du Conseil général le demande ou si elle est en rapport avec un sujet traité ce jour-là. Si cette correspondance a trait à l'activité du Conseil communal, il ou elle l'en informe au préalable. ⁶Le président ou la présidente peut être appelé·e à représenter la Ville lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée.
Secrétariat	Art. 43 ¹Le premier ou la première secrétaire du Conseil général procède le cas échéant à l'appel nominal prévu à l'article 48 ci-après. ²En cas d'empêchement, cette fonction est assumée par le ou la deuxième secrétaire ou, à défaut, par un·e autre membre du Bureau désigné·e par le président ou la présidente.
Scrutateurs-scrutatrices	Art. 44 ¹Les scrutateurs·trices sont chargé·e·s: a) De compter à haute voix les suffrages dans les votes et d'en communiquer le résultat au président ou à la présidente; b) De délivrer et de recueillir les bulletins de vote, de dépouiller le scrutin et d'en remettre le résultat par écrit au président ou à la présidente; c) De procéder à l'appel des membres lors de votes à l'appel nominal, de noter les réponses et de les transmettre à la personne chargée de la rédaction du procès-verbal. ²En cas d'empêchement des scrutateurs·trices, le président ou la présidente pourvoit à leur remplacement.
Signature	Art. 45 Le président ou la présidente et le premier ou la première secrétaire signent la correspondance et les actes du Conseil général.

¹⁹ Modifié par ACG du 01.09.2020

Section 3: Séances

Fréquence	Art. 46 ¹Convoqué par le président ou la présidente, le Conseil général siège en principe 10 fois par an en séance ordinaire. ²Il se réunit également au moins une fois par an en séance commune avec le Conseil général du Locle, soit sur convocation commune des Conseils communaux, ou des Bureaux des deux Conseils généraux, ou d'un quart des membres de chacun des deux législatifs, dans chacune des trois hypothèses en accord avec la commission de collaboration intercommunale, soit sur convocation du Conseil d'État. Il examine à cette occasion l'état de la collaboration entre les Villes du Locle et de La Chaux-de-Fonds, sur la base de rapports communs des Conseils communaux des deux Villes ou de la commission de collaboration intercommunale. Cette séance commune se tient alternativement dans chacune des deux Villes. Les débats se déroulent sous la présidence et en principe selon les règles du Conseil général de la Ville dans laquelle a lieu la séance; toutefois, si l'assemblée le décide, des règles particulières de procédure peuvent être définies, en début ou en cours de séance. Les décisions sont prises par deux votes séparés et selon les règles propres à chaque Conseil; elles ne sont exécutoires que si elles sont identiques. ³Il peut être convoqué en séance extraordinaire: a) Par le Conseil d'État; b) Par le Conseil communal; c) Par son Bureau; d) Par le quart des membres du Conseil général, moyennant une demande écrite adressée au Bureau; e) Par le président ou la présidente du Conseil général dès qu'un objet n'a pas pu être traité dans les six mois à compter de son inscription à l'ordre du jour; cette séance extraordinaire doit être convoquée avant la prochaine séance ordinaire pour délibérer sur tous les objets non encore examinés à ce moment particulier. Aucun objet nouveau ne peut être porté audit ordre du jour. ⁴Dans la règle, les séances ont lieu le soir. Le Conseil communal participe aux séances du Conseil général.
Convocations	Art. 47 ¹Les convocations portant l'ordre du jour, ainsi que les rapports et documents sont envoyés par courrier postal ou par voie électronique, sauf cas d'urgence, au moins deux jeudis avant la séance du Conseil général et trois jeudis avant la séance des comptes, respectivement du budget. ²Les convocations sont rendues publiques.
Quorum	Art. 48²⁰ ¹Les membres ou membres suppléant-e-s du Conseil général signent une liste des présences à leur arrivée. ²Il est procédé à un appel nominal lorsque les circonstances le justifient.

²⁰ Modifié par ACG du 01.09.2020

	³Le Conseil général ne peut délibérer que si les membres présent-e-s forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. ⁴Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres ou membres suppléant-e-s présent-e-s pourront décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présent-e-s.
Empêchements	Art. 49²¹ ¹Les membres du Conseil général empêché-e-s d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléant-e-s de la liste sur laquelle ils ou elles ont été élu-e-s. ²Si un-e membre ou membre suppléant-e du Conseil général manque trois séances consécutives sans motif légitime, le Bureau, sur proposition du président ou de la présidente, doit l'inviter à mettre plus d'assiduité dans l'accomplissement de son mandat. ³Si le ou la membre ou membre suppléant-e du Conseil général ne tient pas compte de cette invitation, le président ou la présidente en fera état publiquement et il en sera fait mention au procès-verbal.
Publicité et maintien de l'ordre	Art. 50²² ¹Les séances sont publiques. ²Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres ou membres suppléant-e-s présent-e-s, ordonner le huis clos. Dans ce cas, le débat n'est pas enregistré ni repris dans le procès-verbal de la séance. ³Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque d'approbation ou de désapprobation. Le président ou la présidente veille au respect de l'ordre et prend toutes mesures qu'il ou elle juge utiles. Notamment, en cas de manifestation ou de désordre, il ou elle peut faire expulser les éléments perturbateurs ou, sur décision du Conseil général, faire évacuer la salle.
Procès-verbal	Art. 51²³ ¹Le procès-verbal est tenu par une secrétaire-rédactrice ou un secrétaire-rédacteur, non-membre du Conseil général. Cette fonction est rattachée à la Chancellerie. ²Le procès-verbal contient: a) Le nombre des membres ou membres suppléant-e-s présent-e-s et le nom des absent-e-s, en mentionnant celles et ceux qui ne se sont pas fait excuser; b) L'ordre du jour; c) L'énoncé des objets mis en discussion, des propositions et des amendements, ainsi que les délibérations; d) Les décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement; e) La liste des correspondances reçues. À titre exceptionnel, le Bureau peut décider qu'une lettre sera publiée; f) L'heure de l'ouverture et l'heure de la clôture de la séance.

²¹ Modifié par ACG du 01.09.2020

²² Modifié par ACG du 01.09.2020

²³ Modifié par ACG du 01.09.2020

	³ Dans la règle, il est adopté lors de la séance suivante, au plus tard trois mois après ladite séance du Conseil général. Seul ce document, signé par le président ou la présidente, le premier secrétaire ou la première secrétaire et son auteur·e, fait foi.
Enregistrement des débats	Art. 52 ¹Les débats sont officiellement enregistrés. Les supports servant à l'enregistrement sont conservés jusqu'à l'adoption du procès-verbal qu'ils concernent. ²Les journalistes sont autorisé·e·s à enregistrer les débats. ³Sur demande motivée, le Bureau peut, à titre exceptionnel, autoriser un tiers à enregistrer les débats.
<u>Section 4: Délibérations et décisions</u> A. Objets des délibérations I. <u>Dispositions générales</u>	
Objets à traiter et moment du dépôt	Art. 53²⁴ ¹Les objets à traiter en séance du Conseil général sont les suivants: a) Pétitions; b) Élections; c) Octroi du droit de cité d'honneur; d) Rapports et propositions du Conseil communal; e) Rapports et propositions des commissions; f) Propositions des membres du Conseil général (interpellations, projets de résolution, motions, projets d'arrêtés ou de règlements, projets d'initiatives communales); g) Questions écrites; h) Postulats. ²Les propositions des membres du Conseil général et les questions écrites doivent être déposées au plus tard douze heures le jour ouvrable précédant la séance afin de pouvoir être traitées à la suite de l'ordre du jour. ³Les postulats, amendements et sous-amendements peuvent être déposés par écrit en cours de séance.
Ordre des délibérations	Art. 54 ¹Dans la règle, les objets à traiter en séance sont pris dans l'ordre fixé à l'article précédent lettres a) à f); les objets d'une catégorie sont traités dans l'ordre de dépôt. ²Les objets connexes sont cependant groupés dans l'ordre du jour, afin qu'ils soient mis en discussion après un débat général commun.

²⁴ Modifié par ACG du 01.09.2020 et par ACG du 23.11.2021

	³Sont réservées les décisions contraires du Conseil général. Si l'urgence est demandée sur l'un des objets à traiter, le Conseil général en décide lors de la séance au cours de laquelle cette demande est déposée; en cas d'acceptation de l'urgence, la discussion et le vote sur cet objet interviennent lors de cette même séance, à moins que le Conseil communal ne demande le renvoi à la prochaine séance. ⁴La demande d'urgence est débattue selon les règles des débats courts fixées à l'article 77.
II. <u>Dispositions spéciales</u>	
Pétitions	Art. 55 Toute pétition adressée au Conseil général est remise au président ou à la présidente qui en donne connaissance à la prochaine séance, puis renvoyée pour examen, rapport ou réponse au Conseil communal ou au Bureau du Conseil général.
Élections	Art. 56 ¹Les élections se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité. ²Si le nombre des candidat·e·s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des membres à élire, celles et ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminé·e·s. ³En cas d'égalité des suffrages, le sort décide. ⁴L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidat·e·s proposé·e·s est égal ou inférieur à celui des candidat·e·s à élire.
Droit de cité d'honneur	Art. 57²⁵ Le Conseil général, à la majorité de deux tiers de ses membres ou membres suppléant·e·s présent·e·s, peut accorder le droit de cité d'honneur à une personne qui s'est particulièrement illustrée par son activité en faveur de la Ville.
Rapports et propositions du Conseil communal	Art. 58 ¹Les propositions du Conseil communal font l'objet d'un rapport écrit et sont accompagnées d'un projet d'arrêté ou de règlement. ²Le Conseil communal peut aussi présenter des rapports d'information et faire des déclarations verbales lors des séances, même en dehors de l'ordre du jour. ³Si le Conseil communal ou le Conseil général le demande, les rapports d'information sont soumis au vote du Conseil général, qui en prend acte ou non.
Rapports et propositions des commissions	Art. 59 ¹Les rapports des commissions sont présentés par écrit et accompagnés de propositions s'il y a lieu. ²Le Conseil communal peut se déterminer par écrit au sujet des rapports émanant des commissions. Dans ce cas, les deux rapports sont présentés lors de la même séance. ³Avec l'accord d'une commission, le président ou la présidente peut informer le Conseil général de l'état de ses travaux.

²⁵ Modifié par ACG du 01.09.2020

Propositions des membres du Conseil général	Art. 60²⁶ ¹Tout·e membre ou membre suppléant·e du Conseil général, seul·e ou avec des cosignataires, a le droit de déposer, par écrit, une proposition sous l'une des formes suivantes: a) Interpellation b) Projet de résolution c) Motion d) Projet d'arrêté ou de règlement e) Question écrite f) Projet d'initiative communale g) Postulat h) Amendement ou sous-amendement. ²Les textes des propositions appelées à être traitées durant la séance sont copiés et distribués à l'assemblée, les textes de celles qui devront être traitées ultérieurement aux président·e·s de groupe uniquement. ³Le premier ou la première signataire d'une proposition peut, en tout temps mais au plus tard avant le vote final, la retirer par une déclaration écrite adressée au président ou à la présidente ou verbalement au cours d'une séance. Un·e signataire a toujours le droit de retirer sa signature avant le vote final. ⁴Lorsque le premier ou la première signataire n'est plus membre du Conseil général, ses droits sont exercés par le ou la signataire suivant·e, et ainsi de suite. La proposition est rayée de l'ordre du jour si toutes et tous les signataires ont cessé d'être membres du Conseil général. ⁵Les propositions visées sous lettre b), c), d) et g) peuvent faire l'objet d'amendements et de sous-amendements. Est toutefois réservé le droit de les retirer, conformément à l'alinéa 3 du présent article.
Interpellation	Art. 61 ¹L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil communal sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale. ²Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place à la suite de l'ordre du jour, conformément à l'article 53 du présent règlement. Elle est de toute manière traitée au plus tard à la prochaine séance consacrée soit au budget, soit aux comptes. ³Sur demande du Conseil communal ou par décision du Conseil général, le traitement de l'interpellation est renvoyé à la séance suivant son dépôt. ⁴Elle est développée par son ou ses auteur·e·s et le Conseil communal répond. Un second tour de parole est accordé s'il y a lieu, puis le débat est clos. Son auteur·e a le droit de déclarer ensuite si il ou elle est satisfait·e ou non des explications données. Aucune discussion n'est admise, à moins que le Conseil général n'en décide autrement.
Projet de résolution	Art. 62 ¹La résolution est une déclaration sans effet obligatoire. Elle peut consister notamment dans un vœu, une protestation ou un message. Une proposition susceptible d'être l'objet

²⁶ Modifié par ACG du 01.09.2020

	d'un arrêté, d'un règlement, d'une motion ou d'un postulat, ne peut être faite sous forme de résolution. ²Sauf urgence décidée par le Conseil général, le projet de résolution prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 53 du présent règlement.
Motion	Art. 63 ¹La motion est la proposition faite au Conseil général d'inviter le Conseil communal à étudier une question déterminée et à présenter un rapport à ce sujet. ²Sauf urgence décidée par le Conseil général, elle prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 53 du présent règlement. Elle est développée par le, la ou les signataires pendant au plus cinq minutes et le Conseil communal y répond pendant cinq minutes. Si le Conseil communal l'accepte, le président ou la présidente demande à l'assemblée s'il y a des oppositions. ³En l'absence d'opposition, la motion est acceptée sans autre débat. ⁴Les règles du débat long prévues à l'article 77 s'appliquent en cas de refus du Conseil communal ou d'opposition au sein du Conseil général. Dans ce cas, le, la ou les signataires de la motion et le Conseil communal peuvent reprendre la parole. ⁵Si un ou des amendements ont été déposés, les règles du débat long s'appliquent également, dès le début de la discussion. ⁶Cependant, après le développement de la motion, le Conseil communal peut demander le renvoi de la discussion à une prochaine séance. ⁷La motion acceptée, le Conseil communal dépose un rapport dans le délai d'un an. Si ce délai ne peut être tenu, le Conseil communal renseigne le Conseil général sur le motif du retard et l'état d'avancement de l'étude dans le rapport de gestion. ⁸Après avoir accepté le rapport du Conseil communal en réponse à une motion, le Conseil général classe celle-ci. Sur proposition du Conseil communal, un tel classement peut également intervenir en l'absence de tout rapport, lorsque l'objet de la motion a été dans les faits concrétisé. En cas d'opposition du, de la ou des motionnaires au classement d'une motion, un vote a lieu.
Projet d'arrêté ou de règlement	Art. 64 ¹Le projet d'arrêté ou de règlement est un texte complètement élaboré qui, sauf urgence décidée par le Conseil général, prend place dans l'ordre du jour conformément à l'article 53 du présent règlement; il est mis en discussion générale, puis le Conseil général se prononce sur l'entrée en matière. ²Si cette dernière est votée, le Conseil général peut proposer au Conseil communal la discussion immédiate en second débat. ³Si le Conseil communal refuse, le Conseil général peut alternativement renvoyer le projet: a) Au Conseil communal pour étude et rapport; b) À une commission chargée de l'étude de cet objet particulier. ⁴Dans l'hypothèse du renvoi en commission, le Conseil communal peut assister in corpore aux séances de celle-ci, présenter un rapport à la commission sur le même objet, et joindre un rapport à celui de la commission à l'attention du Conseil général.

Question écrite	Art. 65²⁷ ¹Tout·e membre ou membre suppléant·e du Conseil général, agissant en cette qualité, seul·e ou avec des cosignataires, a en tout temps le droit de poser par écrit une question sur n'importe quel objet ressortissant à la politique ou à l'administration communale. ²Le Conseil communal répond par écrit en s'adressant à toutes et tous les membres et membres suppléant·e·s du Conseil général ou de vive voix lors d'une séance. Il peut le faire dans un rapport ou lors d'une discussion concernant un objet connexe ou encore en proposant au président ou à la présidente du Conseil général l'inscription d'un point en ce sens à l'ordre du jour d'une séance. ³Dans tous les cas, la réponse doit intervenir dans un délai de six mois. ⁴La question n'est pas motivée oralement et il ne peut y avoir de discussion ni sur la question ni sur la réponse. ⁵La question et la réponse sont insérées au procès-verbal des délibérations du Conseil général.
Projet d'initiative communale	Art. 66²⁸ Tout·e membre ou membre suppléant·e peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil. Le projet d'initiative revêt la forme d'un projet rédigé ou d'une proposition générale.
Postulat	Art. 67²⁹ ¹A l'occasion de la discussion du budget, de la gestion ou d'un projet quelconque, l'un·e ou des membres ou membres suppléant·e·s du Conseil général peuvent, par voie de postulat, demander qu'une question en rapport direct avec l'objet en discussion soit soumise au Conseil communal pour étude et rapport. ²Le postulat est développé immédiatement après l'adoption du rapport ou du projet qui a provoqué son dépôt. ³Au surplus, les dispositions relatives aux motions sont applicables par analogie.
Amendement ou sous-amendement	Art. 68³⁰ ¹Chaque membre ou membre suppléant·e du Conseil général a le droit de présenter des amendements ou des sous-amendements. ²Le même droit appartient au Conseil communal. ³L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle. ⁴Le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.
Motion populaire i. Principe et objet	Art. 69 ¹Cent électeurs·trices de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général. ²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

²⁷ Modifié par ACG du 01.09.2020

²⁸ Modifié par ACG du 01.09.2020

²⁹ Modifié par ACG du 01.09.2020

³⁰ Modifié par ACG du 01.09.2020

ii. Listes de signatures	Art. 70 Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer: a) Le texte de la motion avec une brève motivation; b) Le nom, le prénom et l'adresse de la première personne signataire; c) Le texte de l'article 101 de la loi sur les droits politiques (LDP) adapté à la motion populaire.
iii. Dépôt et validation	Art. 71 ¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal. ²Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 LDP, étant applicables par analogie. ³Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui de signatures nulles. ⁴Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.
iv. Traitement	Art. 72 ³¹ ¹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement. ²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance. ³Si aucun·e membre ou membre suppléant·e du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée. ⁴Si un·e membre ou membre suppléant·e du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote. ⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.
v. Retrait	Art. 73 La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général.
B. Discussion	
Ouverture de la discussion	Art. 74 ¹Après que le président ou la présidente a déclaré la discussion ouverte, il ou elle accorde la parole dans l'ordre où elle lui a été demandée. ²Cependant, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission sont entendu·e-s en priorité s'ils ou elles demandent la parole.

³¹ Modifié par ACG du 01.09.2020

	³Entre plusieurs intervenant·e·s, la parole est donnée premièrement à celui ou celle qui n'a pas encore parlé. ⁴Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole chaque fois qu'ils ou elles le jugent opportun.
Police de l'assemblée	Art. 75 ¹La parole ne doit être adressée qu'au président ou à la présidente et à l'assemblée. ²Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation. ³Lorsqu'un·e membre de l'assemblée en interrompt un·e autre, se livre à des attaques personnelles, s'écarte de l'objet en discussion ou manque au respect dû à l'assemblée, le président ou la présidente doit le / la rappeler à l'ordre.
Motion d'ordre	Art. 76 Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer le règlement, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.
Débats courts ou longs	Art. 77 Les membres des autorités s'efforcent d'être concis en séance du Conseil général. Dans cet esprit, les règles suivantes sont appliquées: a) Les débats du Conseil général sont répartis en deux catégories: les débats courts et les débats longs. b) Dans les débats courts, les interventions sont au plus de deux minutes et les réponses du Conseil communal de cinq minutes. c) Dans les débats longs, les interventions sont au plus de cinq minutes et les réponses du Conseil communal de quinze minutes. Dans les débats sur le budget et les comptes, le rapporteur ou la rapporteuse et le président ou la présidente de la Commission financière disposent de dix minutes chacun. d) Afin de déterminer la catégorie de débat, le président ou la présidente du Conseil général adresse des propositions pour chaque rapport aux président·e·s des groupes, avant les séances de groupes. e) Après avoir consulté les groupes, le président ou la présidente informe les président·e·s de groupes et la Chancellerie de la décision. f) Au besoin, le président ou la présidente invite les intervenant·e·s à conclure. g) Par décision du président ou de la présidente ou du Conseil général, les débats peuvent être allongés.
Débats sur projets i. Généralités	Art. 78 ¹Tout projet d'arrêté ou de règlement fait l'objet de deux débats au moins. ²Le premier débat porte sur l'entrée en matière. Si cette dernière est acceptée et si le projet n'est pas renvoyé à une commission, le président ou la présidente ouvre immédiatement le second débat qui comporte la discussion des articles.
ii. Projet soumis à une commission	Art. 79 ¹Si le projet est renvoyé à une commission, le second débat n'intervient qu'après le dépôt du rapport de la commission. ²Lorsqu'il est saisi de ce rapport, le Conseil général peut décider l'ouverture d'une discussion préalable au second débat.

iii. Crédit extraordinaire	Art. 80 ¹Aucun crédit extraordinaire ne peut être voté ou majoré dans une proportion importante par la voie d'un amendement sans que le Conseil communal ait eu préalablement la possibilité de s'exprimer à son sujet. ²Le Conseil communal peut exiger que la suite de la discussion soit renvoyée à la prochaine séance s'il doit recueillir des renseignements ou faire procéder à une étude avant de se déterminer.
Suspension de la séance	Art. 81 Une suspension de séance doit être ordonnée par le président ou la présidente lorsque le Conseil communal ou un groupe politique du Conseil général en fait la demande.
Clôture de la discussion	Art. 82 ³² ¹Quand personne ne demande plus la parole, le président ou la présidente déclare la discussion close. ²Cinq membres ou membres suppléant·e·s du Conseil général peuvent demander en tout temps la clôture de la discussion. Cette demande doit être immédiatement mise aux voix. Si la clôture est prononcée, la parole n'est plus donnée qu'aux personnes qui étaient inscrites avant le vote, aux rapporteurs ou rapporteuses d'une commission ainsi qu'au Conseil communal.
C. Élections, droit de cité d'honneur et votations	
Élections et droit de cité d'honneur	Art. 83 La procédure des élections et celle de l'octroi du droit de cité d'honneur sont réglées par les articles 56 et 57 du présent règlement.
Votation i. Ordre du vote	Art. 84 ³³ ¹Lorsque le débat est clos et avant de passer au vote, le président ou la présidente donne, s'il y a lieu, un bref aperçu des propositions en présence et soumet ensuite à l'assemblée l'ordre dans lequel il ou elle mettra les propositions aux voix. En cas de contestation, l'assemblée décide immédiatement. ²Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole. ³A l'exception des votes à la majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. ⁴Il n'est pas tenu compte des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité.
ii. Modalités	Art. 85 ¹Les votes se font à main levée, hormis les cas prévus aux articles 87 et 88. ²Il est toujours procédé au vote; par oui, par non ou par abstention. ³La majorité se calcule d'après le nombre des membres présent·e·s.

³² Modifié par ACG du 01.09.2020

³³ Modifié par ACG du 23.11.2021

	⁴ Les propositions qui ne sont pas combattues sont considérées comme adoptées. Un vote final doit cependant toujours avoir lieu sur un projet d'arrêté ou de règlement ou sur un projet de résolution.
iii. Appel nominal	Art. 86³⁴ ¹Si la demande en est faite par cinq membres ou membres suppléant·e·s du Conseil général, le vote a lieu à l'appel nominal. ²Chaque membre ou membre suppléant·e du Conseil général vote par oui, par non ou par abstention sans indication de motifs. ³Le vote détaillé est inscrit au procès-verbal, ainsi que les noms des membres qui ont déclaré s'abstenir.
iv. Scrutin secret	Art. 87 ¹La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres présent·e·s. ²En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.
v. Vote du / de la président·e	Art. 88³⁵ Le président ou la présidente ne participe pas au vote, sauf en cas de scrutin secret, de vote à majorité qualifiée et en cas d'égalité lors d'un vote à majorité simple. Dans ce dernier cas, il ou elle départage et il ou elle peut motiver son vote.
Amendements et sous-amendements	Art. 89
i. Vote	Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.
ii. Existence de plusieurs amendements et/ou sous-amendements	Art. 90³⁶ ¹Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en vote éventuel. ²Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre ou membre suppléant·e du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul. Si aucun n'obtient la majorité absolue, l'amendement qui recueille le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce que l'un d'eux obtienne la majorité absolue. ³Les sous-amendements sont traités selon la même procédure.
Clause d'urgence	Art. 91 ¹Lorsqu'un arrêté du Conseil général est muni de la clause d'urgence, il n'est pas soumis au référendum. ²L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même. ³La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle: un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

³⁴ Modifié par ACG du 01.09.2020

³⁵ Modifié par ACG du 23.11.2021

³⁶ Modifié par ACG du 01.09.2020

	⁴ L'arrêté du Conseil général muni de la clause d'urgence doit être publié dans les meilleurs délais dans la Feuille officielle avec les considérants, les motifs et les voies de recours.
Chapitre II Du Conseil communal <u>Section 1: Dispositions générales</u>	
Élection	Art. 92 ¹Le Conseil communal est composé de cinq membres élu·e·s pour quatre ans par le peuple selon le système de la représentation proportionnelle. ²Le système électoral peut être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, moyennant référendum obligatoire (art. 95 a al. 3 LDP et 14 RGC).
Éligibilité	Art. 93 Est éligible tout·e électeur·trice communal·e, sous réserve des dispositions de la loi sur les communes³⁷ concernant les incompatibilités.
Démission	Art. 94 Le ou la membre du Conseil communal qui veut se démettre de ses fonctions est tenu·e d'en prévenir le Conseil général trois mois à l'avance. Il ou elle peut toutefois déposer immédiatement son mandat s'il ou elle en a reçu l'autorisation de ce Conseil.
Vacance	Art. 95 ¹En cas de vacance de siège pendant la période de législature, le conseiller communal ou la conseillère communale qui quitte le Conseil communal est remplacé·e par le premier ou la première des suppléant·e·s de la même liste. Si ce dernier ou cette dernière refuse le siège, le suppléant ou la suppléante qui suit prend sa place. ²S'il n'y a plus de suppléant ou de suppléante, il est toujours procédé à une élection complémentaire.
Fonction à plein temps	Art. 96 ¹Les membres du Conseil communal ne sont pas autorisé·e·s à exercer d'autre profession. ²Ils ou elles ne peuvent faire partie de l'administration ou de la direction d'une entreprise commerciale ou d'un groupement économique qu'avec l'accord du Conseil communal, et pour autant qu'ils ou elles y représentent les intérêts généraux.
Pouvoir	Art. 97 Le Conseil communal exerce collégalement le pouvoir exécutif de la commune.
Participation au Conseil général	Art. 98 Les membres du Conseil communal assistent aux séances du Conseil général avec voix consultative.

³⁷ RSN 171.1

Traitements	Art. 99 Les traitements des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.
Constitution	Art. 100 ¹ Dès que le Conseil communal sortant arrête la validation du scrutin, le nouveau entre en fonction, en principe au matin de la séance constitutive du nouveau Conseil général. ² A son entrée en fonction, au début de chaque nouvelle année de la législature et en cas de départ de l'un·e de ses membres, le Conseil communal nomme son Bureau et répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale. Au début des deuxième, troisième et quatrième années de la législature, il le fait en principe lors de la séance qui suit l'élection du Bureau du Conseil général. Chaque membre du Conseil communal peut demander le scrutin secret. ³ Les membres du Bureau sortant de charge sont immédiatement rééligibles, mais la présidence ne peut être assumée deux ans de suite par la même personne. ⁴ Chaque chef·fe de dicastère est suppléé·e par un·e autre membre du Conseil communal.
<u>Section 2: Bureau</u>	
Composition	Art. 101 ¹ Le Bureau du Conseil communal se compose du président ou de la présidente, du vice-président ou de la vice-présidente et du / de la troisième membre dans l'ordre protocolaire. ² En début de législature, le doyen ou la doyenne de fonction préside la séance de constitution du Conseil communal. ³ Le ou la président·e est désigné·e en fonction de l'ordre protocolaire défini par un tournus sur la base premièrement d'un critère d'ancienneté de fonction, deuxièmement d'un critère d'âge. ⁴ A la fin d'une année de présidence, le ou la président·e sortant·e rétrograde au dernier rang des membres ayant siégé sous sa présidence et les autres membres de l'exécutif montent d'un rang à l'exception des membres nouvellement élu·e·s. ⁵ Le début d'une nouvelle législature ne met pas fin au tournus. ⁶ Lorsque plusieurs membres entrent simultanément au Conseil communal, la base de définition de l'ordre protocolaire entre les nouveaux ou nouvelles élu·e·s est l'âge.
Signature	Art. 102³⁸ Le/la président·e ou le/la vice-président·e signe avec le/la chancelier·ère ou la personne en charge de sa suppléance la correspondance et les actes officiels du Conseil communal.
Présidence i. Surveillance générale	Art. 103 Le président ou la présidente exerce une surveillance générale sur l'administration.

³⁸ Modifié par ACG du 23.11.2021

ii. Séances	Art. 104 ¹Le président ou la présidente préside les séances du Conseil communal, fixe l'ordre du jour et dirige les débats. ²En cas de contestation au sujet de l'ordre du jour, le Conseil décide.
iii. Correspondance	Art. 105 La Chancellerie reçoit la correspondance ainsi que toute autre pièce adressée au Conseil communal. Elle l'attribue au chef ou à la cheffe de dicastère concerné-e pour examen et rapport et en fait copie aux autres membres du Conseil communal. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.
iv. Représentation	Art. 106 Le président ou la présidente du Conseil communal représente la Ville. S'il ou elle ne peut pas, ce pouvoir de représentation peut aussi être exercé par un-e autre membre du Conseil communal ou par le président ou la présidente du Conseil général.
v. Cas d'urgence	Art. 107 Dans les cas d'urgence, lorsque le Conseil communal ne peut être réuni immédiatement, le président ou la présidente prend sous sa responsabilité toute mesure qu'il ou elle juge nécessaire; il ou elle doit en référer au Conseil communal sans délai.
Vice-présidence	Art. 108 En cas d'absence ou d'empêchement du président ou de la présidente, le vice-président ou la vice-présidente, ou à défaut le membre le plus ancien ou la membre la plus ancienne en fonction, le ou la remplace dans ses attributions.
Secrétariat	Art. 109 Le chancelier ou la chancelière assure le secrétariat du Conseil communal sous l'autorité du président ou de la présidente.
<u>Section 3: Séances</u>	
Convocations	Art. 110 Le Conseil communal se réunit en principe une fois par semaine, à jour et heure fixe, période de vacances exceptée.
i. ordinaires	
ii. extraordinaires	Art. 111 ¹S'il ou elle le juge nécessaire ou à la demande de l'un-e de ses membres, le président ou la présidente convoque le Conseil en séance extraordinaire. ²Les convocations pour les séances extraordinaires doivent indiquer l'ordre du jour de celles-ci.
Absences	Art. 112 ¹Les membres du Conseil communal sont tenu-e-s d'assister régulièrement aux séances. ²Les membres absent-e-s peuvent être appelé-e-s en tout temps si les circonstances l'exigent. ³Le procès-verbal mentionne les absences et les causes qui les motivent.
Quorum	Art. 113 Le Conseil communal ne peut siéger valablement que si trois de ses membres au moins sont présent-e-s.

Section 4: Attributions

Compétence	Art. 114 ¹Le Conseil communal exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par les lois cantonales, notamment par la loi sur les communes³⁹, et par les règlements communaux. ²Les chef·fe·s de dicastère sont compétent·e·s pour l'expédition des affaires courantes de leur ressort et de celles pour lesquelles ils ou elles ont reçu délégation. Ils ou elles sont responsables de leur gestion envers le Conseil communal.
Travaux communaux	Art. 115 ¹Le Conseil communal fixe les cahiers des charges et les conditions des contrats relatifs aux travaux que la Commune fait exécuter. ²Il adjuge les travaux après avoir pris l'avis du chef ou de la cheffe de dicastère et, le cas échéant, celui des commissions que cela concerne.
Programme de législature et planification financière	Art. 116 Au début de et pour chaque période de législature, le Conseil communal élabore un programme de législature et une planification financière. Il annonce les grandes orientations du Conseil communal, les projets dont il souhaite la réalisation, leur degré d'urgence et l'ordre de grandeur des dépenses adapté à la situation financière de la Ville.

Section 5: Fonctionnement

Ouverture	Art. 117 La séance s'ouvre par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.
Décisions	Art. 118⁴⁰ ¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·e·s. ²Le président ou la présidente vote; sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix. ³Aucun·e membre ne peut s'abstenir de donner son opinion et de voter. ⁴Toute décision doit être renvoyée à une prochaine séance si la demande en est faite par un·e membre. ⁵Dans la règle, le scrutin a lieu à main levée. Pour les nominations et adjudications, un·e membre peut demander le scrutin secret. ⁶A titre exceptionnel et si les circonstances le justifient, une décision peut être prise par voie de circulation en dehors des séances du Conseil communal et pour autant que tous les membres du Conseil approuvent cette procédure. Dans ce cas, elle est soumise par écrit l'ensemble des membres et indiquée au procès-verbal de la séance qui suit.

³⁹ RSN 171.1

⁴⁰ Modifié par ACG du 23.11.2021

Procès-verbaux i. Adoption et contenu	Art. 119 ¹ Le procès-verbal contient l'exposé des faits et la décision prise. ² La minute est adoptée par le Conseil, puis signée par le président ou la présidente et le chancelier ou la chancelière. ³ Les procès-verbaux ne reproduisent que l'opinion de la majorité. Cependant, la minorité peut exiger que mention de son opinion et de son vote soit faite au procès-verbal.
ii. Consultation	Art. 120 ¹ Les procès-verbaux du Conseil communal peuvent en tout temps être consultés, dans les locaux de la Chancellerie par les membres du Conseil général, lequel·le·s, intervenant en cette qualité, sont pour l'objet de ces consultations tenu·e·s au secret de fonction. ² Aucune copie des procès-verbaux de l'exécutif n'est admise lors de ces consultations.
Examen préalable	Art. 121 Toute affaire, avant d'être l'objet d'une décision du Conseil communal, doit être soumise à l'examen du chef ou de la cheffe du dicastère qu'elle concerne ou du / de la membre qui le ou la supplée.
Ordre du jour	Art. 122 Chaque membre du Conseil doit adresser au président ou à la présidente, avant la séance, la liste des objets dont il ou elle demande l'inscription à l'ordre du jour.
Rapports	Art. 123 Les rapports présentés au Conseil général par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble; il ne peut par conséquent pas être fait de rapport ou d'intervention de minorité.
Secret de fonction	Art. 124 Les membres du Conseil communal sont tenu·e·s de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ou elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.
Chapitre III Des commissions⁴¹ <u>Section 1: Dispositions générales</u>	
Types de commissions	Art. 125 Les commissions communales sont de deux types : a) les commissions du Conseil général ; b) les commissions du Conseil communal.
Composition	Art. 126 ¹ Tout·e membre ayant la qualité d'électeur·trice en matière communale peut être élu·e ou nommé·e au sein d'une commission.

⁴¹ Articles 125 à 153 abrogés et remplacés par article 125 à 150 par ACG du 10.03.2026

	²Pour autant que leur nombre soit inférieur à la moitié des membres, des personnes ne remplissant pas la condition fixée à l'alinéa 1 peuvent également être élues au sein d'une commission consultative du Conseil communal. ³Les commissions peuvent également s'adjoindre, à titre temporaire ou permanent, la participation d'expert-e-s. Ces personnes ne votent pas. ⁴En cas de vacance, l'autorité compétente pourvoit au remplacement.
Secret de fonction	Art. 127 ¹Les commissaires et leurs remplaçant-e-s, ainsi que toute personne consultée sur un sujet traité en commission, sont tenu-e-s au secret de fonction. ²Au sein des commissions du Conseil général, le secret concernant les objets traités peut être levé, par décision de la commission à la majorité. La levée du secret de fonction ne porte que vis-à-vis des membres des groupes au Conseil général, qui sont alors tenu-e-s au secret de fonction. ³Au sein des commissions consultatives du Conseil communal, le secret concernant les rapports et autres objets traités ne peut être levé que par le Conseil communal. ⁴Au sein de toutes les commissions, le secret concernant les propos tenus en séance ou les procès-verbaux ne peut être levé qu'à l'unanimité. ⁵Le secret de fonction est levé pour les rapports présentés au sein des commissions du Conseil général vis-à-vis des membres des groupes au Conseil général, qui sont alors tenu-e-s au secret de fonction. ⁶Au sein des commissions du Conseil général, le traitement des rapports et autres objets peut se faire en deux séances par décision de la commission à 1/3 des membres présents.
Consultation des tiers	Art. 128 ¹Les commissions peuvent prendre l'avis de toute personne qu'elles jugent utile d'entendre. ²La décision d'inviter une personne tierce est prise à la majorité.
Participation du personnel communal	Art. 129 La participation des membres du personnel communal est consultative et soumise à l'approbation du Conseil communal.
Procès-verbaux, rapports	Art. 130 ¹Les commissions tiennent un procès-verbal de leurs délibérations ou établissent un rapport. ²Les procès-verbaux et rapports sont régulièrement remis à la Chancellerie en vue de leur versement aux Archives. ³Au besoin, le personnel des services communaux est mis à leur disposition par le Conseil communal pour la rédaction des procès-verbaux. ⁴Si une commission n'est pas unanime dans ses propositions, la minorité peut justifier son point de vue dans un rapport déposé conjointement avec le rapport principal.

<u>Section 2 : Commissions du Conseil général</u>	
Liste des commissions permanentes	Art. 131 Les commissions permanentes du Conseil général sont la commission financière, la commission des naturalisations et des agrégations, ainsi que cinq commissions de gestion (une par dicastère).
Commissions intercommunales	Art. 132 ¹Le Conseil général peut instituer des commissions intercommunales. ²Le cas échéant, un règlement commun doit être adopté par les Conseils généraux.
Commissions temporaires	Art. 133 ¹Le Conseil général peut également instituer des commissions temporaires en vue d'étudier un objet particulier. ²Il fixe de cas en cas le nombre des membres de chaque commission. ³Le Conseil communal ainsi que tout membre du Conseil général peut proposer la création d'une commission temporaire par projet d'arrêté. ⁴La commission temporaire est dissoute sur décision du Conseil général dès qu'elle a rempli son mandat, mais au plus tard à la fin de la législature. Le renouvellement de la commission peut toutefois être décidé au début de la période suivante, sur proposition du Conseil communal ou du Bureau du Conseil général.
Attributions	Art. 134 ¹Les commissions prescrites par une loi cantonale ont les tâches qui leur sont conférées par la loi ou le règlement de l'entité concernée. ²Elles sont soumises aux dispositions du présent règlement pour les éléments non traités dans la réglementation y relative. ³Les autres commissions du Conseil général ont notamment pour tâche de procéder à un examen détaillé des objets relevant de la compétence du Conseil général, afin de faciliter les délibérations et décisions de cette autorité.
Élection	Art. 135 ¹Le Conseil général élit ses commissions selon le système de la représentation proportionnelle sur la base du nombre de suffrages obtenus lors des plus récentes élections et sans tenir compte des apparentements. ²Chaque groupe politique dispose au minimum d'un siège au sein de chaque commission du Conseil général composée d'au moins 13 membres.
Composition	Art. 136 ¹Les groupes sont représentés au sein des commissions du Conseil général au minimum par un-e membre ou membre suppléant-e du Conseil général. ²Pour les autres sièges, à l'exception de la commission financière, les groupes politiques peuvent proposer des membres de leur(s) parti(s) non élu-e(s) au Conseil général.
Remplacement	Art. 137 ¹Les commissaires empêché-e-s de participer à une séance peuvent se faire remplacer par un-e membre ou membre suppléant-e du Conseil général appartenant à leur groupe politique. ²Les nouvelles et nouveaux membres peuvent siéger au titre de remplacement au sein d'une commission à partir du moment où ils ont été proclamés élus par le Conseil communal.

	³ Le remplacement doit être annoncé avant la séance au ou à la président·e, ainsi qu'à la personne chargée du secrétariat de la commission.
Représentation du Conseil communal	Art. 138 Sauf décision contraire d'une commission du Conseil général, le Conseil communal doit être représenté aux séances de toutes les commissions.
Convocations	Art. 139 ¹ Les membres des commissions sont convoqué·e·s pour la première séance par le Conseil communal, qui délègue l'un·e de ses membres pour présider à la constitution du bureau de la commission. ² Par la suite, le président ou la présidente, ou à défaut le vice-président ou la vice-présidente, donne les instructions pour les convocations. ³ Le cinquième des commissaires peut demander la convocation d'une séance. ⁴ De manière exceptionnelle, le Conseil communal peut convoquer une séance. ⁵ Sauf urgence, les convocations comprenant les documents de séance sont envoyées au minimum une semaine à l'avance.
Quorum	Art. 140 ¹ Une commission ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. ² Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présent·e·s peuvent décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour. Les décisions ou les préavis de la commission ainsi convoquée seront valables quel que soit le nombre des membres présent·e·s.
Décisions	Art. 141 ¹ Les décisions sont prises à la majorité absolue des votant·e·s. ² Le ou la président·e vote et départage en cas d'égalité.
Commission financière	Art. 142 La commission financière se dote d'un règlement approuvé par le Conseil général.
Commission des naturalisations et des agrégations	Art. 143 ¹ La commission des naturalisations et des agrégations assume les tâches qui lui sont conférées par le droit supérieur. ² Elle est présidée par le ou la conseiller·ère communal·e en charge de l'intégration, qui n'est pas compté parmi les membres et ne vote pas. ³ La commission se compose de 5 membres. Chacun des cinq groupes politiques ayant obtenu le plus de voix désigne un·e représentant·e. Si moins de cinq groupes politiques sont constitués, le système proportionnel s'applique. ⁴ Elle siège aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.
Commissions de gestion des dicastères	Art. 144 ¹ Les commissions de gestion des dicastères sont chargées d'examiner la gestion des dicastères. ² Elles préavisent tous les rapports à l'adresse du Conseil général émanant du dicastère. ³ Les comptes, rapports de gestion et budgets du dicastère leur sont présentés. ⁴ Elles nomment parmi les membres un·e président·e et un·e vice-président·e lors de la première séance pour deux ans. ⁵ Les groupes politiques disposent d'un nombre de présidences et de vice-présidences proportionnel, et s'accordent sur la distribution des présidences et vice-présidences des

	commissions pour l'ensemble de la législature. En cas de désaccord, le Bureau du Conseil général tranche. ⁶Elles se composent de 13 membres. ⁷Elles peuvent organiser des activités en lien avec les thématiques du dicastère.
<u>Section 3 : Commissions du Conseil communal</u>	
Attributions	Art. 145 ¹Les commissions du Conseil communal sont consultatives. Elles ont pour mission de conseiller et d'orienter le Conseil communal dans ses politiques publiques et l'accomplissement de ses activités. ²Elles ont la faculté de donner des préavis ou de présenter des propositions.
Constitution	Art. 146 ¹Le Conseil communal constitue au début de chaque législature les commissions consultatives rendues nécessaires par le droit supérieur, les règlements communaux ou les engagements pris vis-à-vis de tiers. ²Le Conseil communal peut nommer toute autre commission consultative qu'il juge nécessaire à la bonne marche de l'administration. ³Les commissions consultatives peuvent être intercommunales.
Nomination	Art. 147 ¹Le Conseil communal procède à la nomination des membres des commissions consultatives. ²Les commissaires sont choisi·e·s en fonction de leurs compétences et expertises en lien avec les thématiques traitées. ³Le Conseil communal veille à une représentation équilibrée des différents groupes d'intérêts ou milieux concernés, ainsi qu'à une diversité des profils (genre, génération, origine, etc.). ⁴Les commissions comptent entre 5 et 15 membres. Les membres du Conseil communal ne comptent pas au titre des membres. ⁵La liste des membres des commissions consultatives est publiée sur le site Internet de la Ville.
Conseil d'établissement scolaire	Art. 148 ¹Le Conseil communal nomme le Conseil d'établissement scolaire. ²Le Conseil général y délègue un·e représentant·e par parti politique représenté au Conseil général. ³Le Conseil communal adopte un règlement définissant ses attributions et son organisation en tenant compte de la législation cantonale.
Commission d'urbanisme	Art. 149 ¹La commission se réunit au moins 8 fois par année pour examiner des questions de portée générale et des demandes de permis de construire. ²Elle forme des préavis consultatifs, exprimés à la majorité des voix des membres présents, sur les objets qui lui sont soumis. ³Elle peut demander des compléments d'information sur les dossiers (par exemple croquis, perspectives, photomontages, images de synthèse, maquettes, etc).

	⁴ Les commissaires directement concernés·e·s par un projet doivent quitter la séance pendant la discussion et le vote y relatifs.
Présidence	Art. 150 Chaque commission est présidée par le ou la chef·fe du dicastère concerné, qui ne vote pas.
	Art. 151 à 153 <i>Abrogés</i>
TITRE IV DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	
Dicastères et services	Art. 154 ¹ L'administration communale se subdivise en dicastères et ceux-ci en services selon les besoins. ² La liste des dicastères et services ainsi que leur répartition entre les membres du Conseil communal sont portées à la connaissance du public.
Chancellerie	Art. 155 La Chancellerie est placée sous l'autorité du président ou de la présidente du Conseil communal; elle est dirigée par un chancelier ou une chancelière.
TITRE V DU PERSONNEL COMMUNAL	
Statut	Art. 156 Le statut du personnel communal est fixé dans un règlement adopté par le Conseil général (RS; CdF 14.10).
TITRE VI DES DECISIONS, DES OPPOSITIONS, DES RECOURS ET DES CONFLITS DE COMPETENCE	
Chapitre I Des décisions, des oppositions et des recours	
Délégations de compétences	Art. 157 ¹ Le Conseil communal peut déléguer à ses membres le droit de rendre des décisions dans le cadre de leurs dicastères respectifs. ² Cette compétence peut être subdéléguée par chaque chef·fe de dicastère aux chef·fe·s de services concerné·e·s, qui rendent la décision en son nom.
Opposition adressée au chef ou à la cheffe de dicastère	Art. 158 ¹ Toute personne intéressée peut former opposition contre une décision d'un·e chef·fe de service auprès du chef ou de la cheffe du dicastère. ² L'opposition écrite doit être déposée dans les 30 jours dès la réception de la décision attaquée.

Recours au Conseil communal	Art. 159⁴² ¹Sauf dispositions cantonales ou fédérales contraires, les décisions d'un·e chef·fe de dicastère peuvent faire l'objet, de la part des personnes intéressées, d'un recours écrit au Conseil communal dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision attaquée. ²Le recours est renvoyé pour examen et préavis au membre suppléant ou à la membre suppléante du chef ou de la cheffe de dicastère concerné·e.
Règles de procédure	Art. 160 ¹Les décisions des chef·fe·s de service, des chef·fe·s de dicastère ou du Conseil communal indiquent les voies et délais de recours. ²Une autorité saisie à tort transmet d'office l'opposition ou le recours à celle qui est compétente. ³La loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives est, au surplus, applicable.
Recours direct à l'autorité cantonale ou fédérale	Art. 161 Sont réservées les possibilités prévues, par la législation, de recours direct auprès d'une autorité cantonale ou fédérale.
Chapitre II Des conflits de compétence	
Procédure	Art. 162 ¹Les conflits de compétence et les divergences entre le Conseil communal et une commission prescrite par une loi cantonale sont soumis à la décision du Conseil général. ²Les conflits de compétence et les divergences entre chef·fe·s de dicastères, entre commissions de gestion ou entre un·e chef·fe de dicastère et une commission de gestion, sont soumis à la décision du Conseil communal.
TITRE VII DES DISPOSITIONS FINALES Chapitre I Application	
Abrogation	Art. 163 Le présent règlement abroge le règlement général de la commune de La Chaux-de-Fonds, du 28 septembre 1994.
Entrée en vigueur	Art. 164 Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'État.

⁴² Cet article n'a pas été sanctionné par le Conseil d'État.

Chapitre II Dispositions transitoires	
Dispositions transitoires	Art. 165 La convention entre la Ville de La Chaux-de-Fonds et la Société des amis du Musée des beaux-arts (SaMba) de 1985 ainsi que les règlements de la commission du Musée des beaux-arts (RS CdF 30.10), du Musée d'histoire (RS CdF 30.11), du Musée international d'horlogerie (RS CdF 30.13) et du Musée d'histoire naturelle du 26 août 2014 seront amendés d'ici le 30 juin 2020 au plus tard, date jusqu'à laquelle les commissions actuelles demeureront en vigueur.
	La Chaux-de-Fonds, le 2 juillet 2019 AU NOM DU CONSEIL GENERAL La présidente Monique Gagnebin La secrétaire Françoise Jeandroz

Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, adopté par le Conseil général le 2 juillet 2019 et sanctionné par le Conseil d'État le 4 mars 2020.

Table des abréviations

LCo	Loi sur les communes
LDP	Loi sur les droits politiques
LPJA	Loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives
RGC	Règlement général communal
RS CdF	Recueil systématique des règlements et des dispositions légales de la Ville de La Chaux-de-Fonds
RSN	Recueil systématique de la législation neuchâteloise

Table des matières

RÈGLEMENT GÉNÉRAL	1
TITRE I DE LA COMMUNE	1
Définition de la commune	1
Garantie d'existence et fusion	1
Armoiries et couleurs	1
Ressources	2
Impôts	2
TITRE II DE LA QUALITE ET DES DROITS DES ÉLECTEURS ET DES ÉLECTRICES	3
Section 1: Dispositions générales	3
Électeurs-électrices	3
Non-électeurs – non-électrices	3
Éligibilité	3
Compétences	3
Section 2: Droit d'initiative	3
Principe et objet	3
Exercice du droit	3
Renvoi	4
Section 3: Droit de référendum	4
Principe et objet	4
Publication	4
Délai	4
Annonce préalable	4
Renvoi	5
Référendum obligatoire	5
Section 4: Autres droits	5
Droit de pétition	5
Accès aux documents officiels	5
TITRE III DES AUTORITES COMMUNALES	5
Autorités communales	5
Incompatibilités	6
i. absolues	6
ii. relatives	6
Procédure	6
Registre des liens d'intérêts	7
Exclusions	7
Chapitre I Du Conseil général	8
Section 1: Dispositions générales	8
Élection	8

Suppléance	8
Groupes politiques	8
Constitution	9
Assermentation	9
Vacance	9
Attributions	10
Destitution d'un-e membre du Conseil communal	11
i. Dispositions générales	11
ii. Procédure applicable	11
iii. Suspension provisoire	11
iv. Dissolution du Conseil communal	11
v. Décès, démission et réélection	11
vi. Décisions	11
vii. Recours	12
viii. Effets sur d'autres mandats	12
Indemnisation	12
Aide aux partis	12
Section 2: Bureau	12
Composition	12
Présidence	13
Secrétariat	13
Scrutateurs-scrutatrices	13
Signature	13
Section 3: Séances	14
Fréquence	14
Convocations	14
Quorum	14
Empêchements	15
Publicité et maintien de l'ordre	15
Procès-verbal	15
Enregistrement des débats	16
Section 4: Délibérations et décisions	16
A. Objets des délibérations	16
I. Dispositions générales	16
Objets à traiter et moment du dépôt	16
Ordre des délibérations	16
II. Dispositions spéciales	17
Pétitions	17
Élections	17
Droit de cité d'honneur	17
Rapports et propositions du Conseil communal	17
Rapports et propositions des commissions	17
Propositions des membres du Conseil général	18
Interpellation	18
Projet de résolution	18
Motion	19
Projet d'arrêté ou de règlement	19
Question écrite	20

Projet d'initiative communale	20
Postulat	20
Amendement ou sous-amendement	20
Motion populaire	20
i. Principe et objet	20
ii. Listes de signatures	21
iii. Dépôt et validation	21
iv. Traitement	21
v. Retrait	21
B. Discussion	21
Ouverture de la discussion	21
Police de l'assemblée	22
Motion d'ordre	22
Débats courts ou longs	22
Débats sur projets	22
i. Généralités	22
ii. Projet soumis à une commission	22
iii. Crédit extraordinaire	23
Suspension de la séance	23
Clôture de la discussion	23
C. Élections, droit de cité d'honneur et votations	23
Élections et droit de cité d'honneur	23
Votation	23
i. Ordre du vote	23
ii. Modalités	23
iii. Appel nominal	24
iv. Scrutin secret	24
v. Vote du / de la président·e	24
Amendements et sous-amendements	24
i. Vote	24
ii. Existence de plusieurs amendements et/ou sous-amendements	24
Clause d'urgence	24

Chapitre II Du Conseil communal **25**

Section 1: Dispositions générales **25**

Élection	25
Éligibilité	25
Démission	25
Vacance	25
Fonction à plein temps	25
Pouvoir	25
Participation au Conseil général	25
Traitements	26
Constitution	26

Section 2: Bureau **26**

Composition	26
Signature	26
Présidence	26

i. Surveillance générale	26
ii. Séances	27
iii. Correspondance	27
iv. Représentation	27
v. Cas d'urgence	27
Vice-présidence	27
Secrétariat	27
Section 3: Séances	27
Convocations	27
i. ordinaires	27
ii. extraordinaires	27
Absences	27
Quorum	27
Section 4: Attributions	28
Compétence	28
Travaux communaux	28
Programme de législature et planification financière	28
Section 5: Fonctionnement	28
Ouverture	28
Décisions	28
Procès-verbaux	29
i. Adoption et contenu	29
ii. Consultation	29
Examen préalable	29
Ordre du jour	29
Rapports	29
Secret de fonction	29
Chapitre III Des commissions	29
Section 1: Dispositions générales	29
Types de commissions	29
Composition	29
Secret de fonction	30
Consultation des tiers	30
Participation du personnel communal	30
Procès-verbaux, rapports	30
Section 2 : Commissions du Conseil général	31
Liste des commissions permanentes	31
Commissions intercommunales	31
Commissions temporaires	31
Attributions	31
Élection	31
Composition	31
Remplacement	31
Représentation du Conseil communal	32
Convocations	32
Quorum	32
Décisions	32

Commission financière	32
Commission des naturalisations et des agrégations	32
Commissions de gestion des dicastères	32
Section 3 : Commissions du Conseil communal	33
Attributions	33
Constitution	33
Nomination	33
Conseil d'établissement scolaire	33
Commission d'urbanisme	33
Présidence	34
TITRE IV DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	34
Dicastères et services	34
Chancellerie	34
TITRE V DU PERSONNEL COMMUNAL	34
Statut	34
TITRE VI DES DECISIONS, DES OPPOSITIONS, DES RECOURS ET DES CONFLITS DE COMPETENCE	34
Chapitre I Des décisions, des oppositions et des recours	34
Délégations de compétences	34
Opposition adressée au chef ou à la cheffe de dicastère	34
Recours au Conseil communal	35
Règles de procédure	35
Recours direct à l'autorité cantonale ou fédérale	35
Chapitre II Des conflits de compétence	35
Procédure	35
TITRE VII DES DISPOSITIONS FINALES	35
Chapitre I Application	35
Abrogation	35
Entrée en vigueur	35
Chapitre II Dispositions transitoires	36
Dispositions transitoires	36